

## **VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 310 vom 5. Mai 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_310](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___310)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 310 du 5 mai 2014

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 310 del 5 maggio 2014

### **Regeste**

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉVISION{DÉCISION}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DÉFENSE D'OFFICE | 135 CPP (CH), 410 al. 1 let. a CPP (CH), 428 al. 1 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'art. 410 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0) permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. La révision est en principe ouverte lorsqu'il n'y a plus de recours ordinaire contre la décision querellée. Le dépôt, comme en l'espèce, d'une demande de révision contre un jugement de la Cour d'appel pénale alors que la cause est toujours pendante devant le Tribunal fédéral ensuite d'un recours en matière pénale est toutefois admissible, le Tribunal fédéral devant alors suspendre la procédure fédérale jusqu'à droit connu sur l'issue de la procédure de révision cantonale (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, nn. 5 et 6 ad art. 410 ; Fingerhuth, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung,

#### **E. 1.2**

L'art. 410 al. 1 let. a CPP reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0) selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303; TF 6B\_310/2011 c. 1.2 et les références citées). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 c. 5.1.2; ATF 130 IV 72 c. 1; TF 6B\_310/2011 c. 1.2).

#### **E. 1.3**

Pour être valides en la forme, les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel, les motifs de révision devant être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP; Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 3 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2011, n. 2092, p. 679; Heer, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jungenstrafprozessordnung,

## **E. 2**

En l'espèce, le requérant produit une lettre dactylographiée datée du 23 juin 2015 et signée le 5 juillet 2015 par la victime Y. \_\_\_\_\_ à côté de la mention manuscrite « J'ai lu es (sic) j'ai compris ». Le requérant fait valoir que l'état de fait a changé de manière significative depuis que la Cour d'appel pénale a rendu sa décision le 30 septembre 2014, Y. \_\_\_\_\_ ayant admis librement dans ce courrier qu'elle n'avait pas dit toute la vérité aux autorités quant aux faits qui s'étaient produits entre elle et le requérant. Le moyen de preuve offert par le requérant n'est toutefois pas sérieux. Tout laisse penser que la rétractation de Y. \_\_\_\_\_ est suspecte et qu'elle est le résultat d'une manœuvre destinée à disculper le requérant. En effet, la lettre produite n'a manifestement pas été écrite par Y. \_\_\_\_\_, les termes employés dans ce courrier n'étant clairement pas ceux d'une jeune fille âgée d'à peine un peu plus de 16 ans. En outre, la cour de céans ignore tout des circonstances dans lesquelles cette correspondance datée du 23 juin 2015 et signée le 5 juillet suivant par la victime prénommée a été écrite ; au demeurant, une enquête pénale a été ouverte le 6 août 2015 à l'encontre de P. \_\_\_\_\_ par le Ministère public du canton de Fribourg pour des actes d'ordre sexuel qui auraient été commis au détriment de Y. \_\_\_\_\_ en juillet et août 2015, soit justement au moment où cette lettre a été écrite. Dans ces conditions, le requérant ne soulève aucun fait ou moyen de preuve sérieux susceptible d'avoir une influence sur le jugement dont la révision est demandée et de motiver son éventuel acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère (art. 410 al. 1 let. a CPP).

## **E. 3**

En définitive, la demande de révision présentée par P. \_\_\_\_\_ est irrecevable (art. 412 al. 2 CPP). Le défenseur d'office du requérant a droit à une indemnité qu'il convient d'arrêter à 360 fr., montant correspondant à 2 heures d'activité au tarif horaire de 180 francs, TVA et débours compris. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de révision comprenant l'émolument de jugement, par 660 fr. (art. 21 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1], par renvoi de l'art. 22 TFIP), et l'indemnité allouée au défenseur d'office du requérant, par 360 fr., TVA et débours compris, doivent être mis à la charge de P. \_\_\_\_\_ (art. 422 et 428 al. 1 CPP ; art. 2 al. 2 ch. 1 TFIP). Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.